

**Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw**

**Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

---

*Collectieve arbeidsovereenkomst  
van 16 oktober 2017*

*Convention collective de travail  
du 16 octobre 2017*

Invoering van een eindejaarspremie  
in de regio Mons-Borinage

Instauration d'une prime de fin d'année  
dans la région de Mons-Borinage

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 15 september 2017 betreffende de invoering van een eindejaarspremie in de regio Mons-Borinage.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 15 septembre 2017 relative à l'instauration d'une prime de fin d'année dans la région de Mons-Borinage.

---

## COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

### **Convention collective de travail relative à l'instauration d'une prime de fin d'année dans la région de Mons-Borinage**

#### **PREAMBULE**

La présente convention est conclue en vue de mettre en œuvre l'article 6§1 de l'accord national 2017-2018 du 15 mai 2017 de la CP n°111 qui prévoit l'affectation du volet pouvoir d'achat de cet accord prioritairement à l'augmentation de la prime de fin d'année dans les provinces/régions n'ayant pas prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année ou ayant prévu par convention collective de travail l'octroi d'une prime de fin d'année inférieure à un 13ème mois complet, et ce, pour les entreprises de ces provinces/régions qui n'octroient pas déjà à leur niveau une prime de fin d'année récurrente (ou un avantage équivalent, quelle que soit sa dénomination) dont le taux est au moins égal à celui de la prime de fin d'année provinciale/régionale majoré de 1,1%.

Elle est plus particulièrement conclue en exécution de l'article 4 de la convention collective de travail relative à l'application de l'accord national 2017-2018 dans le bassin de Charleroi, la région de Mons-Borinage et dans la province de Namur conclue le 15 septembre 2017

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la région de Mons-Borinage ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111), à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Pour l'application de la convention collective de travail, on entend par « Région de Mons-Borinage » : le territoire de l'arrondissement administratif de Mons, à l'exception des communes de Villers-Saint-Ghislain et Havré qui appartiennent à la région du Centre.

#### **Article 2 - PRINCIPE**

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 5 ci-dessous, à partir de l'exercice 2017, il est accordé une prime de fin d'année d'un montant de 1,1% des rémunérations brutes déclarées à 100% à l'ONSS au cours de la période de référence (période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre précédent l'exercice au 30 novembre de l'exercice).

#### **Article 3 - PRO RATA**

L'ouvrier dont le contrat prend fin au cours de l'exercice perçoit la prime de fin d'année calculée sur les rémunérations qu'il a perçues entre le début de la période de référence en cours et la date de fin effective de son contrat de travail.

#### **Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

La prime de fin d'année est payable dans le courant du mois de décembre de l'année considérée. En cas d'application de l'article 3 ci-dessus, la prime est payable lors de la clôture du compte de l'ouvrier.

#### **Article 5 - EXCEPTIONS**

La prime de fin d'année visée par la présente convention n'est pas due par les entreprises qui accordent déjà, à titre de convention ou d'usage, un avantage rémunérateur au moins équivalent, quelle que soit par ailleurs la qualification qui lui est donnée et l'époque de paiement.

Pour les entreprises qui accorderaient un avantage rémunérateur moindre, l'octroi de la prime instaurée au travers de la présente convention sera limité de manière à ce que le total de cet avantage rémunérateur et/ou de cette prime ne dépasse pas les 1,1% visés à l'article 2 ci-dessus.

A l'inverse, pour les entreprises qui octroient déjà, pour 2017, une prime de fin d'année ou un avantage équivalent au 1,1% visés par la présente convention, les dispositions de l'article 4 de l'accord national du 15 mai 2017 sont d'application.

#### **Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire régionale pour les constructions métallique, mécanique et électrique de la Province de Hainaut.

#### **Article 7 - FORCE OBLIGATOIRE**

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au greffe de la Direction relations collectives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

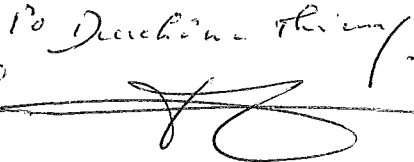
Fait à Charleroi, le 15 septembre 2017.

**Pour la MWB Hainaut-Namur**



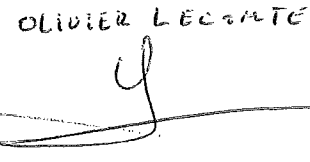
Antonio COCCILO  
Président

**Pour la CSC-Metea Hainaut**

*Po Duchêne Thiery*  


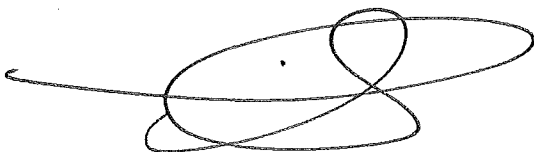
Jean-Marie HOSLET  
Secrétaire principal

**Pour la CGSLB Hainaut**

*OLIVIER LECANTE*  


Etienne HABAY  
Secrétaire provincial

**Pour AGORIA**

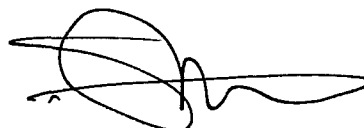


Frédéric HENSGENS  
Chief social affairs



Daniel BAIJOT  
Président

**Pour le SPF Emploi**



Sylvie KWASCHIN